



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de Subvention auprès du Conseil Départemental

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU la volonté de la commune de Céret de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune et rendre accessible la nature dès le cœur de ville. La commune de Céret souhaite créer un parcours naturel d'interprétation du milieu méditerranéen reliant l'espace Payrot et la Route du Ventous,

Vu la décision du maire n°15/2024 du 24 mai 2024, portant demande de subvention auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental. L'opération s'élève à la somme de 18 135,20 Euros HT.

Article 2 : Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 11 900,00 Euros.

Article 3 : Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Région Occitanie – 43,56%	7 900,00 €
Conseil Départemental – 22,06%	4 000,00 €
Autofinancement – 34,38%	6 235,20 €
Total	18 135,20 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

-Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

-Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le onze juillet deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**

